

No.: 500-06-000667-135

JENNIFER CARTWRIGHT, domiciliée et résidant
au 7219, avenue Wiseman, appartement 2, en les
ville et district de Montréal, province de Québec,
H3N 2N5

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit
public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame
Est, bureau R.134, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF**

**À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSFAÇON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse, Jennifer Cartwright (ci-après, « la demanderesse » ou « madame Cartwright »), a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 5 avril 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, vers dix-huit heures trente-cinq (18h35) »;

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

2. La demanderesse œuvre comme travailleuse autonome dans le domaine du cinéma documentaire;
3. À une époque contemporaine aux faits, la demanderesse apprend par le biais de Facebook qu'il y aura une manifestation le 5 avril 2013, en opposition au Règlement P-6, soit le *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de*

l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 (ci-après, le « Règlement P-6 »);

4. Le rendez-vous pour le départ de la manifestation est prévu pour dix-huit heures (18h00) à la Place Émilie-Gamelin;
5. Accompagnée d'une amie, la demanderesse se rend à la Place Émilie-Gamelin à pied depuis la rue St-Denis;
6. Il y a plus de quatre cents (400) personnes rassemblées sur la portion sud de la Place Émilie-Gamelin, près de la bouche de métro Berri-UQÀM, pour participer à la manifestation;
7. Il y a un bruit ambiant important. Certaines personnes jouent de la musique et des percussions. Certaines scandent des slogans;
8. La demanderesse voit beaucoup de lignes de policiers anti-émeute, de policiers et de voitures de police circulant tout autour de la Place Émilie-Gamelin;
9. Des policiers filment la foule présente sur le quadrilatère de la Place Émilie-Gamelin et prennent particulièrement des images de personnes ciblées;
10. La demanderesse n'entend aucun avis de la part des policiers;
11. Les policiers bloquent l'accès aux rues à l'extérieur du pourtour de la Place Émilie-Gamelin et empêchent les manifestants de les emprunter pour entamer leur marche;
12. Toutefois, les policiers ne bloquent pas les tronçons de rue du pourtour de la Place Émilie-Gamelin et n'empêchent pas les manifestants de les emprunter;
13. Ainsi, vers dix-huit heures trente (18h30), les manifestants empruntent calmement la rue Berri vers le nord. Ils tournent ensuite à droite sur le boulevard de Maisonneuve, à droite sur la rue St-Hubert, à droite sur la rue Ste-Catherine, puis à droite sur la rue Berri;
14. De nombreux policiers encadrent la marche;
15. Les manifestants empruntent donc les chemins qui ne sont pas bloqués par les policiers et qui constituent le chemin imposé par les policiers;
16. La demanderesse marche dans la rue avec les autres manifestants;
17. Il y a des manifestants de tous les âges, incluant de jeunes enfants accompagnant leurs parents et des personnes âgées;
18. La marche se déroule de manière pacifique;
19. Après avoir complété un tour de la Place Émilie-Gamelin, les manifestants continuent à marcher autour de la Place;

20. Descendant la rue St-Hubert vers le sud, le groupe de manifestants fait marche arrière, constatant que l'intersection des rues St-Hubert et Ste-Catherine est désormais bloquée par les policiers;
21. Les manifestants remontent donc vers le nord sur la rue St-Hubert puis tournent à gauche sur le boulevard de Maisonneuve, la seule issue qui n'est pas bloquée par les policiers;
22. Il est environ dix-huit heures quarante (18h40);
23. Sans avertissement et alors que les manifestants se trouvent sur le boulevard de Maisonneuve en face de l'ancienne gare routière (entre les rues Berri et St-Hubert), des dizaines de policiers anti-émeute courent vers les manifestants pour les encercler de plusieurs côtés;
24. Environ trois cents personnes (300) sont prises dans l'encerclement policier (ou « souricière »), dont la demanderesse;
25. La demanderesse n'a préalablement entendu aucun ordre de dispersion ni sirène de dispersion avant que les policiers n'encerclent soudainement les manifestants;
26. Les manifestants n'opposent aucune résistance aux policiers;
27. Malgré les demandes de plusieurs manifestants, les policiers ne laissent personne quitter les lieux;
28. À l'aide de leur équipement, notamment des boucliers, les policiers poussent les personnes détenues les unes sur les autres de façon à ce que celles-ci se retrouvent à l'étroit;
29. Cinq (5) à dix (10) minutes après l'encerclement par les policiers, la demanderesse voit un homme assis par terre dans la sourcière, au pied des policiers, qui fait une crise d'hyperventilation. Les personnes autour de lui demandent aux policiers de le laisser sortir;
30. Quinze (15) à vingt (20) minutes s'écoulent avant que les policiers ne permettent à l'homme en crise de sortir de la sourcière;
31. Peu après le début de l'encerclement, alors qu'il fait encore clair, la demanderesse aperçoit des autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») se stationner près de la sourcière;
32. Il y a parmi les personnes encerclées plusieurs personnes accompagnées de jeunes enfants et de poussettes qui demandent de quitter les lieux;
33. Après un certain temps, les policiers permettent aux personnes accompagnées d'enfants de sortir de la sourcière;
34. De nombreuses personnes souffrent du froid, incluant la demanderesse;

35. Les personnes détenues tentent de trouver des moyens de se réchauffer, notamment en sautant sur place;
36. La température ressentie est en-deçà de 0 degré Celcius avec le facteur de refroidissement éolien, à savoir approximativement -6 degrés Celcius, le tout tel qu'il appert des données climatiques du gouvernement du Canada dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
37. Plusieurs personnes détenues informent les policiers qu'elles ont froid. Ceux-ci ignorent leurs plaintes;
38. La demanderesse inscrit sur son fil Facebook qu'elle a été arrêtée et qu'elle a froid;
39. Un ami de la demanderesse vient alors sur les lieux de l'encerclement pour lui apporter des mitaines et une tuque;
40. Or, les policiers refusent de les remettre à la demanderesse ou de permettre à son ami de s'approcher de la souricière pour les lui remettre;
41. De nombreuses personnes souffrent de la faim et de la soif, incluant la demanderesse;
42. Plusieurs personnes se plaignent d'avoir faim et soif auprès des policiers, qui les ignorent;
43. Plusieurs personnes demandent aux policiers d'aller aux toilettes, ce qui leur est systématiquement refusé;
44. La demanderesse elle-même ressent le besoin d'uriner et demande à des policiers d'avoir accès à des toilettes mais ceux-ci demeurent silencieux, ignorant sa demande;
45. De même, plusieurs personnes, dont la demanderesse, demandent à des policiers pourquoi ils sont ainsi arrêtés ou détenus. Les policiers demeurent silencieux et ne leur répondent pas;
46. La demanderesse n'entend de la part des policiers aucune précision quant aux motifs de son arrestation et de sa détention;
47. Après presque une heure (1) de détention dans la souricière, les policiers commencent à escorter une à une les personnes détenues à l'extérieur de la souricière en les saisissant fermement par le bras;
48. Après environ deux (2) heures dans la souricière, la demanderesse est à son tour agrippée par le bras par un policier;
49. Elle est escortée hors de la souricière par un policier, tirée par le bras;
50. Sans lui dire quoi que ce soit et en la tenant fermement par le bras, un policier emmène la demanderesse devant une caméra vidéo;
51. Une policière énonce un numéro alors que la caméra prend des images d'elle;

52. La policière installe au poignet de la demanderesse un bracelet portant ledit numéro d'identification;
53. À aucun moment la demanderesse n'est invitée à donner son consentement à être filmée et elle ne donne pas son consentement à cet égard;
54. La demanderesse est ensuite escortée devant la fenêtre d'un autobus qui sert de « guichet »;
55. Une policière à l'intérieur de l'autobus ordonne à la demanderesse de lui fournir une pièce d'identité;
56. La demanderesse exhibe son permis de conduire;
57. La policière remet à la demanderesse un constat d'infraction qui indique une infraction à l'article 2.1 du Règlement P-6, à savoir :

« Non-divulgarion de l'itinéraire de la manifestation, ou son déroulement ne se fait pas conformément à l'itinéraire communiqué »,

le tout tel qu'il appert du constat d'infraction dénoncé au soutien des présentes comme pièce **P-2**;
58. C'est uniquement à ce moment que la demanderesse apprend le motif de son arrestation et de sa détention;
59. Ledit constat impose une amende de six cent trente-sept dollars (637 \$);
60. La demanderesse n'est pas non plus informée des raisons pour lesquelles les policiers exigent ses coordonnées et à quelle fin les renseignements personnels recueillis, notamment la bande vidéo, seraient utilisés;
61. Le policier fait ensuite monter la demanderesse dans un autre autobus;
62. Un policier se tenant à la place du chauffeur dans l'autobus exige d'obtenir le constat d'infraction de la demanderesse. Il le transmet ensuite à un collègue au fond de l'autobus. Celle-ci regarde le constat d'infraction puis le remet à la demanderesse;
63. La demanderesse peut alors quitter l'autobus par la porte arrière;
64. Afin de quitter les lieux, la demanderesse marche sur le boulevard de Maisonneuve vers l'est. Des policiers formant un cordon la laissent quitter les lieux ;
65. Il est environ vingt heures quarante-cinq (20h45);
66. Le constat indique que l'heure de l'infraction serait dix-neuf heures huit (19h08). Or, la demanderesse était déjà encerclée depuis plus de trente (30) minutes à ce moment;
67. À ce moment, environ la moitié des personnes arrêtées ou détenues demeurent encore prises dans la souricière;

68. La demanderesse est demeurée détenue pendant plus de deux (2) heures;
69. Les agissements de la défenderesse et de ses préposés ont violé de manière illicite de nombreux droits fondamentaux protégés des membres du groupe, lesquels sont plus amplement décrits ci-dessous;
70. Les faits démontrent que les policiers et leurs supérieurs ont agi en toute connaissance des conséquences de leurs gestes sur les membres, avec indifférence voire avec le désir ou la volonté de causer lesdites conséquences;
71. Les arrestations, détentions, conditions de détention et constats imposés ainsi que l'ensemble des agissements policiers ne sont pas uniquement le fait de policiers isolés sur le terrain de la manifestation. Le tout découle de directives émises aux policiers par leurs supérieurs et a été soigneusement planifié;
72. Le porte-parole du SPVM, le commandant Ian Lafrenière, a lui-même affirmé que « *c'est le centre de commandement, et non un agent seul, qui peut décider de procéder à une arrestation ou faire une intervention en vertu de P-6* », tel qu'il appert de l'article de Lisa-Marie Gervais dans le journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « *Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6* », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
73. De plus, le SPVM a déposé au conseil municipal de Montréal le 16 juin 2014 un bilan d'application du règlement municipal P-6, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**, dans lequel il écrit à la page 6 que :

« De plus, depuis mars 2013, cela [l'application du règlement P-6] se fait uniquement sous la gouvernance du CCTI.³

3 : Centre de commandement et transmission (sic) de l'information. Il permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

74. A la fin de la page 6 de la pièce P-4, le SPVM poursuit :

« Lors de chacune des manifestations anticipées, une analyse est effectuée par nos différents groupes d'experts à savoir s'il est pertinent d'ouvrir le CCTI. L'ouverture de ce centre de commandement nous permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

75. Au sujet du CCTI, le SPVM écrit dans son « Bilan annuel 2008 », à la deuxième page :

« Lors d'événements exceptionnels ou d'importants services d'ordre, les décideurs du SPVM et ceux de ses partenaires – par exemple, Urgences-santé – se réunissent au Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI), où ils bénéficient de l'information nécessaire pour bien gérer la situation. Des écrans polyvalents leur permettent de consulter un plan de l'endroit en cause et de visualiser ce qui s'y passe. »,

tel qu'il appert de l'extrait du « Bilan annuel 2008 » du SPVM dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

76. Ce sont des supérieurs hiérarchiques au SPVM qui ont pris à l'avance les dispositions et organisé les préparatifs nécessaires afin de procéder à l'arrestation et à la détention de masse des membres du groupe;
77. Il appert par ailleurs des faits que les dizaines de policiers affectés à l'arrestation et à la détention des manifestants posent des gestes de manière systématique et répétée, notamment en refusant d'informer les personnes détenues de leurs motifs d'arrestation et de détention malgré les demandes, en leur refusant l'accès à des toilettes et en leur imposant d'être filmés;
78. Ainsi, l'ensemble de l'encadrement avant, pendant et après la manifestation est géré par des supérieurs du SPVM;
79. De plus, des opérations d'arrestations et détentions de masse par des policiers du SPVM se sont répétées notamment en 2011, 2012 et 2013. La défenderesse est bien au fait des conséquences de son *modus operandi* sur les personnes détenues et notamment de la nature des conditions de détention imposées;
80. La défenderesse savait ou devait savoir que les gestes qu'elle a posés ou qu'elle a ordonnés à ses préposés ainsi que les divers agissements de ses préposés sont de nature à violer les droits fondamentaux des membres du groupe;
81. Dans le passé, la défenderesse a été critiquée par des instances politiques internationales, des organismes de la société civile et des tribunaux en lien avec des interventions en violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment des arrestations et/ou détentions de masse dans le contexte de manifestations à teneur politique ou sociale;
82. À titre d'exemple de telles critiques, on peut citer les observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») sur le cinquième rapport périodique du Canada en 2006, rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**. Cette instance de l'ONU écrit aux pages 5 et 6 :

« 20. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels la police, en particulier à Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants. Il relève la réponse de l'État partie qui a affirmé que les arrestations effectuées à Montréal n'étaient pas arbitraires puisque dans chaque cas il y avait une base légale. Le Comité rappelle toutefois que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte, en particulier aux articles 19 et 21 (art. 9, 19, 21 et 26).

L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal. »

[nos soulignements]

83. Ces préoccupations doublées d'un avertissement du Comité des droits de l'homme de l'ONU font référence à des arrestations et détentions de masse du SPVM effectuées entre 1999 et 2004 lors de manifestations, listées aux pages 7 à 9 du « Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5 », daté du 19 septembre 2005, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
84. En outre, le 30 mai 2012, deux experts indépendants de l'ONU ont exprimé publiquement leur inquiétude pour le respect de la liberté de réunion pacifique et d'expression relativement à des arrestations de masse ayant eu lieu le 24 mai 2012 à Montréal et à Québec lors de manifestations, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
85. En effet, dans la nuit du 23 au 24 mai 2012, le SPVM a procédé à l'arrestation d'environ cinq cents (500) personnes en utilisant la méthode de la souricière dans le contexte de manifestation pacifique à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'article de Guillaume Bourgault-Côté dans le journal *Le Devoir* du 24 mai 2012, intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
86. De plus, les tribunaux ont critiqué certains agissements de la défenderesse notamment dans *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020), une décision en appel de la Cour municipale, jugement dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**. Il s'agissait d'une arrestation de masse en vertu du Règlement P-6 et de la détention de deux cent soixante-dix (270) étudiants du secondaire qui participaient à une manifestation, exerçant ainsi leur liberté d'expression. Tant l'arrestation que la détention et ses conditions ont été jugées abusives et en violation des droits fondamentaux de ces personnes, ce qui a emmené un arrêt de procédures;
87. Plus récemment, dans la décision *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux aux personnes détenues en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées en lien avec une arrestation de masse à la Place Émilie-Gamelin le 29 juillet 1999. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
88. Dans la décision *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux et punitifs en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées d'une jeune femme pendant une (1) heure sans l'informer des motifs de détention lors de la parade de la St-Patrick au centre-ville de Montréal. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
89. La défenderesse a au surplus omis d'ordonner la cessation des agissements décrits précédemment dont elle avait connaissance;

90. En effet, des scénarios similaires d'arrestations de masse par souricière et de détentions arbitraires dans des conditions inacceptables s'étaient répétés en 2011, 2012 et 2013, notamment les:
- 15 mars 2011;
 - 4 avril 2012;
 - 21 avril 2012;
 - 17 mai 2012;
 - 19-20 mai 2012;
 - 20-21 mai 2012;
 - 23-24 mai 2012;
 - 7 juin 2012;
 - 9 février 2013;
 - 5 mars 2013;
 - 15 mars 2013;
 - 22 mars 2013.
91. En somme, il appert que par ses agissements et par les agissements de ses préposés, dont elle avait connaissance, la défenderesse a causé des atteintes illicites et intentionnelles aux droits garantis des membres

PRÉJUDICES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE

92. La demanderesse a été arrêtée illégalement et arbitrairement;
93. Elle a été détenue pendant environ deux (2) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
94. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté et à son droit à la protection contre la détention arbitraire;
95. Elle a subi une atteinte à son droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
96. Elle a été réprimée, intimidée et humiliée;
97. Elle a souffert du froid;
98. Elle a souffert de la faim et de la soif;
99. Elle n'a pu accéder à des toilettes pendant sa détention;
100. Elle a craint pour sa sécurité;
101. Elle a subi une atteinte à sa liberté d'opinion et d'expression;
102. Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
103. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;

104. Elle a subi une atteinte à son droit à la vie privée;
105. Elle a subi une atteinte à son droit d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation et détention;
106. Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
107. Elle a subi une atteinte à son droit au silence;
108. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
109. Elle a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
110. Elle conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doit subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
111. La demanderesse est maintenant plus craintive à exercer ses droits et libertés fondamentaux;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPE

112. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement;
113. L'ensemble des membres ont été détenus pendant environ deux (2) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
114. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté et à leur droit à la protection contre la détention arbitraire
115. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
116. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
117. L'ensemble des membres ont souffert du froid,
118. Des membres ont souffert de la faim et de la soif;
119. L'ensemble des membres n'ont pu accéder à des toilettes pendant leur détention;
120. Des membres ont craint pour leur sécurité;
121. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'opinion et d'expression;
122. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
123. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;

124. L'ensemble des membres ont une atteinte à leur droit à la vie privée;
125. Des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives;
126. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être informés dans les plus brefs délais des motifs de leur arrestation et détention;
127. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
128. L'ensemble des membres une atteinte à leur droit au silence;
129. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
130. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
131. L'ensemble des membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doivent subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
132. Des membres sont maintenant plus craintifs à exercer ses droits et libertés fondamentaux;
133. Des membres ont souffert physiquement d'être poussés, bousculés ou frappés des policiers notamment à l'aide de leurs matraques et boucliers;
134. Des membres ont subi des préjudices corporels;
135. Des membres ont subi des préjudices matériels;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

136. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
137. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
138. Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe?
139. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit?
140. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?

141. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel est le montant approprié?
142. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant approprié?
143. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de mille dollars (1000 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice corporel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice matériel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont la demanderesse le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 22 janvier 2015
(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs de la demanderesse

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon, Marceau, Grenier, Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

AVIS À LA DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **4 mars 2015 à 9h00** en la salle **2.16** du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 : Données climatiques du gouvernement du Canada du 5 avril 2013 à Montréal;
- PIÈCE P-2 : Constat d'infraction du 5 avril 2013 de madame Jennifer Cartwright;
- PIÈCE P-3 : Article du journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 »;
- PIÈCE P-4 : Bilan d'application du règlement municipal P-6 du SPVM déposé le 16 juin 2014;
- PIÈCE P-5 : Bilan annuel 2008 du SPVM;
- PIÈCE P-6 : Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le cinquième rapport périodique du Canada, 20 avril 2006;
- PIÈCE P-7: Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5, 19 septembre 2005;
- PIÈCE P-8 : Communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012 intitulé « Des experts des Nations Unies préoccupés par les récents événements au Québec »;
- PIÈCE P-9 : Article du journal *Le Devoir* du 24 mai 2012 intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations »;
- PIÈCE P-10 : *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020);
- PIÈCE P-11 : *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830;

PIÈCE P-12 : *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012;

Copie des pièces est signifiée avec la présente.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 15 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs de la demanderesse

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS